

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le 27 mai 2019
Date d'application : 1^{er} juin 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N°NOR : JUSD 1915418 C
N° CIRC : CRIM/2019-14/H2/27.05.2019
N/REF : CRIM N°2019-00329

OBJET : **Présentation des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 relatives à la procédure pénale applicables aux mineurs**

MOTS CLEFS : enquête, instruction, jugement, audition libre, garde à vue, retenue, rétention, droits des mineurs suspectés et poursuivis, titulaires de l'autorité parentale, adulte approprié, administrateur *ad hoc*

ARTICLES CREES OU MODIFIES : art. 3-1, 4, 6-2, 8 et 11-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; art. D. 15-6-1 et D. 594-17 à D. 594-20 du code de procédure pénale

Plan de la circulaire

1. Encadrement de l'audition libre, des opérations de reconstitution et des séances d'identification concernant des mineurs	4
1.1. Information des représentants légaux	4
1.2. Désignation d'un avocat en l'absence de demande du mineur ou de ses représentants légaux ..	5
1.3. Autres droits prévus au cours de l'audition libre	6
2. Modifications concernant la retenue, la garde à vue et les rétentions en exécution d'un mandat.....	6
2.1. Droit du mineur gardé à vue ou retenu à être séparé des adultes	6
2.2. Enregistrement audiovisuel des auditions en matière de retenue et de garde à vue.....	6
2.3. Possibilité pour l'avocat de demander un examen médical.....	7
2.4. Autres droits prévus au cours de la retenue ou de la garde à vue	7
2.5. Droits du mineur retenu en exécution d'un mandat.....	7
3. Droit à l'information, à l'accompagnement et au remplacement des titulaires de l'autorité parentale défaillants	8
3.1. Droit à l'information	8
3.1.1. Nouveaux droits dont le mineur et les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés..	9
1) Droits notifiés en cas d'audition libre, de retenue, de garde à vue ou de première comparution en vue d'une mise en examen.....	9
2) Droits notifiés en cas de convocation en justice aux fins de mise en examen et de jugement...	10
3) Droits notifiés en cas de placement en détention	10
4) Droits notifiés en cas de rétention ou d'appréhension en exécution d'un mandat	10
5) Information sur les voies de recours	10
3.1.2. Principe de l'information des titulaires de l'autorité parentale	11
3.2. Droit du mineur à être accompagné	11
3.2.1. Accompagnement aux audiences	11
3.2.2. Accompagnement aux auditions ou interrogatoires	12
3.3. Règles applicables en cas de défaillance des titulaires de l'autorité parentale	13
3.3.1. Hypothèses dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale ne bénéficient pas du droit à l'information et n'accompagnent pas le mineur	13
3.3.2. Hypothèses dans lesquelles un adulte approprié doit être désigné pour bénéficier du droit à l'information et accompagner le mineur.....	14
3.3.3. Modalités de désignation de l'adulte approprié.....	15
1) Désignation de l'adulte approprié par le mineur.....	15
2) Désignation de l'adulte approprié par le magistrat.....	16
3.3.4. Rôle de l'adulte approprié.....	17
3.3.5. Rétablissement des droits des titulaires de l'autorité parentale.....	17
3.3.6. Application pratique de ces dispositions selon les phases de la procédure	17
1) Application au cours des enquêtes	17
2) Application en cas de débat contradictoire en vue de la détention provisoire	18

L'article 94 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a apporté plusieurs modifications à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, destinées à mettre notre droit en totale conformité avec les exigences résultant de la [directive](#) (UE) 2016/800 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 *relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, en insérant dans cette ordonnance trois articles 3-1, 6-2 et 11-3 et en modifiant son article 4.

Le nouvel article 3-1 régit le déroulement des auditions libres des mineurs réalisées en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale, en posant notamment le principe, sauf dérogations, de l'assistance obligatoire du mineur par un avocat.

Le nouvel article 6-2 de l'ordonnance de 1945 traite, dans une disposition générale applicable à toutes les phases de la procédure, du droit du mineur suspecté ou poursuivi :

- à ce que les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent lui être communiquées au cours de la procédure ;
- à ce qu'il soit accompagné au cours de la procédure par les titulaires de l'autorité parentale ;
- à ce que ce soit un « adulte approprié » qui soit destinataire de ces informations et qui accompagne le mineur, lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont défaillants.

Le nouvel article 11-3 précise les règles applicables en cas de rétention d'un mineur à l'issue d'un mandat national ou d'un mandat d'arrêt européen.

Les modifications apportées à l'article 4 relatif à la retenue et la garde à vue des mineurs renforcent certaines des garanties applicables au cours de ces mesures.

Ces dispositions ont été complétées par celles résultant de l'article 8 du [décret](#) n° 2019-507 du 24 mai 2019.

Ce décret a inséré à la fin du code de procédure pénale un chapitre relatif aux dispositions générales applicables aux mineurs, comportant les articles D. 594-17 à D. 594-20 qui :

- complètent la liste des droits devant être notifiés à un mineur (et aux titulaires de l'autorité parentale ou à l'adulte approprié) aux différents stades de la procédure ;
- détaillent les modalités de désignation de l'adulte approprié ;
- précisent les règles applicables en cas de mandat d'arrêt européen.

Il a également complété l'article D. 15-6-1 de ce code afin de spécifier les règles sur la retenue et la garde à vue des mineurs.

La présente circulaire expose ces différentes dispositions, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 2019. Cette présentation est complétée par des modèles de formulaires qui sont ou seront disponibles sur le [site INTRANET](#) de la Direction des affaires criminelles et des grâces ainsi que par les tableaux « avant-après » figurant au sein des guides interactifs¹.

Dans un souci de lisibilité, les modifications spécifiques concernant d'une part l'audition libre et d'autre part la retenue et la garde à vue sont examinées avant les dispositions générales résultant de l'article 6-2.

¹ [Guide interactif « simplification et renforcement de la procédure »](#) et [guide interactif « sens et efficacité de la peine »](#)

1. Encadrement de l'audition libre, des opérations de reconstitution et des séances d'identification concernant des mineurs

Le nouvel article 3-1 de l'ordonnance de 1945 précise les modalités d'application aux mineurs des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'audition libre des suspects.

Ces dispositions résultent à la fois des exigences de la directive du 11 mai 2016 et de la [décision](#) n° 2018-762 QPC du 8 février 2019 du Conseil constitutionnel qui a déclaré l'article 61-1 du code de procédure pénale contraire à la Constitution, en ce qu'il ne prévoyait pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale.

Elles prévoient l'obligation d'information des parents ou représentants légaux du mineur de la mesure et l'obligation, sauf dérogation, de désigner un avocat en l'absence de demande du mineur ou de ses représentants légaux.

Le nouvel article 3-1 prévoit que ces obligations s'appliquent également aux opérations de reconstitution et aux séances d'identification prévues à l'article 61-3 du code de procédure pénale.

1.1. Information des représentants légaux

L'article 3-1 prévoit, comme en matière de garde à vue et de retenue, que l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.

Ces personnes doivent par ailleurs être informées de leur possibilité, lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application de l'article 61-1, de faire une telle demande (soit en désignant un avocat, soit en demandant un avocat commis d'office).

Ces dispositions consacrent ainsi dans la loi les préconisations qui figuraient dans la circulaire du 19 décembre 2014² qui indiquait que les parents ou les représentants légaux devaient être informés de l'audition libre et pouvaient demander à ce que le mineur bénéficie de l'assistance d'un avocat.

En pratique, si la convocation en vue d'une audition est adressée par courrier, elle devra être adressée au mineur ainsi qu'à ses parents ou représentants légaux. La convocation adressée au mineur comme celle adressée aux représentants légaux fera mention de leur droit de désigner un avocat lorsque l'enquête est relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Dans le cas contraire, les représentants légaux pourront être informés par tout moyen.

² [Circulaire](#) JUSD1430472C du 19 décembre 2014 de présentation des dispositions applicables à compter du 1er janvier 2015 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre), pages 5 et 6.

1.2. Désignation d'un avocat en l'absence de demande du mineur ou de ses représentants légaux

Le nouvel article 3-1 prévoit, exactement comme c'est le cas en application de l'article 4 de l'ordonnance en matière de retenue ou de garde à vue, que lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

Il existe toutefois deux différences importantes par rapport aux règles applicables pour la garde à vue ou la retenue des mineurs.

En premier lieu, cette désignation n'a pas lieu d'être si *« le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale »*.

Ces dispositions, qui reprennent les termes du § 6 de l'article 6 de la directive du 11 mai 2016³, visent à permettre de ne pas désigner d'avocat – du moins lorsque ni le mineur ni les représentants légaux n'en ont fait la demande⁴ – lorsque la faible gravité de l'infraction reprochée justifie de ne pas procéder à une telle désignation.

La décision de ne pas désigner d'avocat ne relève pas de la compétence des enquêteurs et doit être prise par le magistrat en charge de la procédure, soit le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants, contacté à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Si cette décision ne peut évidemment être systématique, elle pourra cependant intervenir fréquemment dès lors qu'il s'agit d'une audition libre, réalisée sans aucune contrainte, et susceptible en pratique de donner lieu à une réponse pénale sous la forme d'alternatives aux poursuites ou d'une saisine du juge des enfants par requête ou convocation par officier de police judiciaire, sans défèrement, ni possibilité de mesure de sûreté⁵.

La loi n'exige pas de décision écrite ni de motivation particulière. Ainsi, la décision du magistrat, pourra être donnée par tout moyen, notamment au téléphone ou par courriel dans le cadre de la permanence, et devra être mentionnée au procès-verbal.

³ Qui dispose que *« pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 [droit à l'avocat] lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale »*.

⁴ Il convient de souligner que, comme c'est le cas actuellement, il demeure impossible de s'opposer à une demande de désignation faite par le mineur ou ses représentants (lorsque les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement). La dérogation ne porte que sur le principe d'une désignation obligatoire en l'absence d'une telle demande.

⁵ Dans de tels cas en effet, l'absence d'avocat lors de l'audition libre, alors même qu'il n'était pas demandé par le mineur ou ses parents, et qu'un avocat sera en tout état de cause présent en cas de composition pénale ou de poursuites, ne peut être considéré comme portant atteinte au « droit au respect à un procès équitable », que rappelle le § 6 de l'article 6 de la directive.

Par ailleurs, rien n'interdit en pratique aux procureurs de la République de donner par avance des instructions de portée générale aux enquêteurs, fixant des critères suffisamment précis⁶ leur permettant, en l'absence de demande de désignation d'avocat par le mineur ou ses représentants, de ne pas solliciter un avocat commis d'office.

En second lieu, les nouvelles dispositions imposent seulement, sauf l'exception précitée, d'informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Mais il n'est pas indiqué, comme le fait le premier alinéa de l'article IV de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 pour la garde à vue, que, dès le début de l'audition libre, le mineur *doit* être assisté par un avocat. Aucune nullité ne pourrait dès lors résulter du fait que l'avocat commis d'office ne se présente pas pour assister à l'audition.

1.3. Autres droits prévus au cours de l'audition libre

Les dispositions générales du nouvel article 6-3 de l'ordonnance de 1945, complétées par celles des articles D. 594-18 et D. 594-19, prévoyant la notification au mineur de nouveaux droits, l'information des titulaires de l'autorité parentale, l'accompagnement du mineur par ces personnes, et, lorsque celles-ci sont défaillantes, leur remplacement par un adulte approprié, sont susceptibles de s'appliquer au cours de l'audition libre. Elles sont présentées *infra* au § 3.

2. Modifications concernant la retenue, la garde à vue et les rétentions en exécution d'un mandat

2.1. Droit du mineur gardé à vue ou retenu à être séparé des adultes

L'article D. 15-6-1 du code de procédure pénale a été complété par le décret n° 2019-508 du 24 mai 2019 afin de préciser que les mineurs placés en retenue ou en garde à vue doivent être séparés des personnes majeures sauf :

- s'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas en être séparé ;
- à titre exceptionnel, si cette séparation n'apparaît pas possible, à la condition toutefois que la manière dont les mineurs sont mis en présence des personnes majeures soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces dispositions, qui consacrent en réalité les pratiques actuelles, transposent l'article 12 de la directive du 16 mai 2016.

2.2. Enregistrement audiovisuel des auditions en matière de retenue et de garde à vue

Le I de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 a été complété afin de préciser de façon expresse que l'enregistrement audiovisuel est également obligatoire en cas de retenue du mineur de 10 à 13 ans.

Par ailleurs, le VI de cet article 4 a été complété afin de préciser les conséquences juridiques de l'absence d'enregistrement audiovisuel.

⁶ Critères prenant en compte à la fois la nature et de la gravité des délits concernés – par exemple les vols simples portant sur des valeurs inférieures à un certain montant – et la personnalité du mineur – notamment au regard de l'absence d'antécédents ou de l'existence d'antécédents très limités.

Il indique que, dans un tel cas, aucune condamnation ne pourra être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées. Il est précisé que cette règle s'applique dans toutes les hypothèses, que l'absence d'enregistrement ait fait ou non l'objet d'une mention dans le procès-verbal et d'un avis au magistrat, comme le prévoit l'article 4 lorsqu'est constatée une impossibilité technique.

Ces précisions prennent en compte le fait que l'obligation d'enregistrement n'est imposée par le législateur que pour permettre la comparaison, dans le seul cas d'une contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, entre les propos retranscrits et ceux qui ont été enregistrés.

Elles permettent à la fois que l'absence d'enregistrement ne constitue pas en elle-même une cause de nullité de l'audition⁷, et que, même lorsque cette absence résulte d'une impossibilité technique régulièrement constatée, la valeur probante des déclarations figurant dans le procès-verbal soit limitée.

2.3. Possibilité pour l'avocat de demander un examen médical

Le III de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 a été complété afin de prévoir la possibilité pour l'avocat du mineur de demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical, comme peuvent déjà le faire les représentants légaux.

Ce droit ne concerne évidemment que les mineurs de 16 à 18 ans, puisque pour les moins de 16 ans, la désignation d'un médecin en début de retenue ou de garde à vue est obligatoire⁸.

2.4. Autres droits prévus au cours de la retenue ou de la garde à vue

Comme pour l'audition libre (*supra* 1.3), les dispositions générales du nouvel article 6-3 de l'ordonnance de 1945, complétées par celles des articles D. 594-18 et D. 594-19 sont susceptibles de s'appliquer au cours de la retenue ou de la garde à vue. Elles sont présentées *infra* au § 3.

2.5. Droits du mineur retenu en exécution d'un mandat

Le nouvel article 11-3 de l'ordonnance de 1945 instaure des garanties spécifiques concernant la privation de liberté dans le cadre d'une rétention en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt en application de l'article 133-1 du code de procédure pénale, ou d'un mandat d'arrêt européen en application des articles 695-26 et suivants de ce code.

⁷ Contrairement à ce qui avait été jugé par la Cour de cassation, *cf* notamment. crim. 26 mars 2008, B. n° 77, en l'absence d'une telle précision dans la loi et à une époque où l'assistance du mineur par un avocat n'était pas obligatoire et où l'avocat n'assistait pas aux auditions

⁸ Il convient par ailleurs d'indiquer ici que, comme cela est précisé *infra*, § 3.3.4 lorsque ni les titulaires de l'autorité parentale, ni l'adulte approprié susceptible de les remplacer, n'ont été avisés du placement en garde à vue d'un mineur de 16-18 ans, l'examen médical de ce dernier sera obligatoire.

Désormais, le mineur bénéficie des droits suivants :

- l'information obligatoire des parents, du tuteur, de la personne ou du service auquel le mineur est confié, comme en matière de garde à vue,
- l'assistance obligatoire d'un avocat dans les conditions prévues en matière de garde à vue au IV de l'article 4 de l'ordonnance de n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- la désignation obligatoire d'un médecin s'il est âgé de moins de seize ans ou, s'il est âgé de plus de seize ans, le droit de demander un médecin, droit que peuvent exercer également ses représentants légaux, un autre adulte approprié ou son avocat comme cela est prévu en matière de garde à vue au III de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

D'autres droits devront toutefois être également notifiés en application de l'article 6-2 (*cf infra* §. 3).

L'article 11-3 précise par ailleurs que l'audience tenue devant la chambre de l'instruction dans le cadre de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est, comme toute autre audience concernant un mineur, pas publique. Ces dispositions sont complétées par celles du nouvel article D. 594-20 qui prévoit qu'à ces audiences les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 rendant obligatoire l'assistance du mineur par un avocat sont applicables. Ces dispositions ne font que consacrer les pratiques existantes.

3. Droit à l'information, à l'accompagnement et au remplacement des titulaires de l'autorité parentale défaillants

Tout en prévoyant que ce sont en principe les titulaires de l'autorité parentale qui doivent être informés et qui doivent accompagner le mineur, le nouvel article 6-2 de l'ordonnance de 1945 prévoit qu'en cas de défaillance de ceux-ci, ils doivent être remplacés par un adulte approprié.

3.1. Droit à l'information

Le nouvel article 6-2 transpose l'article 4 de la directive, relatif au « Droit à l'information », qui prévoit notamment dans son § 1 que « *les États membres veillent à ce que, lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ils reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE⁹, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure.* » et l'article 5 de la directive, dont le §1 prévoit que « *les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale reçoive, dans les meilleurs délais, les informations que l'enfant a le droit de recevoir conformément à l'article 4* ».

L'article 6-2 est ainsi venu indiquer dans son V qu'un décret devait préciser, sans préjudice de la notification des droits effectuée en application de l'ordonnance de 1945 et des articles 61-1, 63-1, 116 ou 803-6 du code de procédure pénale (à savoir ceux prévus pour l'audition libre, la garde à vue, la mise en examen et toute privation de liberté), les autres droits dont doivent être informés au cours de la procédure le mineur suspecté, poursuivi ou placé en détention ainsi que les titulaires de l'autorité parentale.

⁹ Directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui concerne à la fois les majeurs et les mineurs, et qui a déjà été transposée dans notre droit.

Ces nouveaux droits, qui doivent donc permettre au mineur de mieux comprendre le déroulement de la procédure, sont prévus par l'article D. 594-18, qui précise qu'ils doivent être notifiés au mineur dans des termes simples et accessibles¹⁰.

Il convient de souligner que, pour l'essentiel, ces nouveaux droits, dont la notification est exigée par la directive, ne constituent pas des droits qui peuvent être mis en œuvre si le mineur (ou ses parents) le demande. Ils correspondent en effet à des garanties de procédure pénale qui doivent s'appliquer en tout état de cause, indépendamment de toute demande. C'est du reste pour cela qu'ils ont été prévus par voie réglementaire et, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il ne semble donc pas que l'absence de notification de ceux-ci puisse constituer une cause de nullité.

3.1.1. Nouveaux droits dont le mineur et les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés

L'article D. 594-18 distingue les droits devant être notifiés selon les différentes phases de la procédure.

1) Droits notifiés en cas d'audition libre, de retenue, de garde à vue ou de première comparution en vue d'une mise en examen :

En application du I de l'article D. 594-18, en cas d'audition libre, de retenue ou de garde à vue ou mise en examen, doivent être notifiés les droits suivants :

- le droit à ce que le titulaire de l'autorité parentale soit informé sauf circonstances particulières¹¹;
- le droit d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale lors de ses auditions ou interrogatoires, sauf circonstances particulières¹²;
- le droit à la protection de sa vie privée garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences à huis clos et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification.

En cas de retenue ou de garde à vue, doivent également être notifiés, en application du IV de l'article D. 594-18 :

- le droit d'être détenu séparément des détenus majeurs ;
- le droit à la préservation de sa santé, ainsi que le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction.

En cas de retenue ou de garde à vue, ces droits doivent en pratique être mentionnés dans la déclaration des droits remise au mineur en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

¹⁰ Il en résulte notamment que la formulation de ces droits insérée dans les formulaires utilisés par les enquêteurs ou les magistrats ou devant être remis au mineur ou à ses parents ne reprend pas exactement celle, plus juridique, de l'article D. 594-18, qui est en revanche reproduite dans la suite de la circulaire.

¹¹ Il s'agit de celles énoncées au II de l'article 4 et au II de l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, *cf infra* § 3.3.1.

¹² Il s'agit de celles énoncées au II de l'article 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, *cf infra* § 3.3.1.

2) Droits notifiés en cas de convocation en justice aux fins de mise en examen et de jugement

Dans ce cas, doivent être notifiés, en application des I et III de l'article D. 594-18 :

- le droit à ce que le titulaire de l'autorité parentale soit informé ;
- le droit d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale lors des auditions ou interrogatoires ainsi qu'au cours des audiences ;
- le droit à la protection de sa vie privée garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences à huis clos et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification ;
- le droit d'assister aux audiences ;
- le droit à une évaluation éducative personnalisée ;
- le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

3) Droits notifiés en cas de placement en détention

En application du II de l'article D. 594-18, en cas de placement en détention provisoire, la déclaration des droits qui doit être remise au mineur en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale doit comprendre également l'information des droits suivants :

- le droit à ce que le titulaire de l'autorité parentale soit informé et le droit d'être accompagné par celui-ci lors de ses auditions ou interrogatoires ;
- le droit à la protection de sa vie privée garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences à huis clos et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification ;
- le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives à la détention, y compris le droit au réexamen périodique de la détention ;
- le droit, durant la privation de liberté, à un traitement particulier lié à sa minorité, notamment le droit à l'éducation et l'exercice effectif et régulier du droit à la vie familiale, le droit à la préservation de son développement physique et mental ;
- le droit d'être détenu séparément des détenus majeurs ;
- le droit à la préservation de sa santé, ainsi que le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction.

4) Droits notifiés en cas de rétention ou d'appréhension en exécution d'un mandat

Lorsque le mineur est retenu dans le cadre d'un mandat d'amener ou d'arrêt, en application de l'article 133-1 du code de procédure pénale, doivent être notifiés les mêmes droits que ceux prévus en cas de garde à vue.

S'il est appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt européen en application de l'article 695-27, sont notifiés les droits prévus en cas de placement en détention.

5) Information sur les voies de recours

Le VI de l'article D. 594-18 prévoit de façon générale que, lorsqu'une décision prise à l'égard d'un mineur est susceptible de recours, le mineur et ses parents sont informés de l'existence de ce recours et du délai dans lequel il peut être formé.

3.1.2. Principe de l'information des titulaires de l'autorité parentale

Le nouvel article 6-2 prévoit que le mineur suspecté ou poursuivi a le droit que les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure.

Le VII de l'article D. 594-18 précise que l'information des titulaires de l'autorité parentale est donnée par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Elle pourra donc en pratique se faire par la remise d'un formulaire, et il n'est évidemment pas exigé qu'elle intervienne en même temps que l'information du mineur.

En particulier, lorsque le titulaire de l'autorité parentale est avisé par téléphone par les enquêteurs du placement en retenue ou en garde à vue d'un mineur, s'il convient alors de lui indiquer qu'il peut demander la désignation d'un avocat ou d'un médecin, il n'y a pas lieu de lui notifier à ce moment-là tous les autres droits notifiés au mineur, cette notification pouvant intervenir ultérieurement et se faire en pratique par la remise de la déclaration des droits remise au mineur en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

3.2. Droit du mineur à être accompagné

Le I de l'article 6-2 de l'ordonnance de 1945 distingue le droit du mineur à être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale lors des audiences et lors de ses auditions ou interrogatoires.

3.2.1. Accompagnement aux audiences

Les nouvelles dispositions prévoient que le mineur a le droit d'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale à « *chaque audience au cours de la procédure* ».

Cet accompagnement aux audiences est donc en principe obligatoire.

Il concerne toutes les audiences devant les juridictions, qu'il s'agisse des audiences tenues au cours de l'instruction (débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention, ou audiences devant la chambre de l'instruction) ou devant les juridictions de jugement (juge des enfants, tribunal pour enfants, cours d'assises des mineurs, chambre spécialisée de la cour d'appel).

Le droit à l'accompagnement du mineur par les titulaires de l'autorité parentale dans ces hypothèses consacre en réalité des pratiques déjà couramment répandues, puisque les dispositions de l'ordonnance de 1945, même si elles ne reconnaissent pas expressément un droit à l'accompagnement, prévoient déjà la convocation simultanée du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou de son représentant (alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance).

3.2.2. Accompagnement aux auditions ou interrogatoires

Les nouvelles dispositions prévoient que le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale « *lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure.* »

Ce droit à l'accompagnement, non prévu par les textes actuels, s'applique donc :

- aux auditions libres et aux auditions de garde à vue réalisées par les officiers et agents de police judiciaire au cours de l'enquête ou, sur commission rogatoire, au cours de l'information ;
- aux interrogatoires menés au cours de l'information ou de l'enquête officieuse par le juge d'instruction ou le juge des enfants ;
- aux comparutions du mineur devant le procureur de la République, lors d'un défèrement ou pour l'exécution d'un mandat.

Il s'applique aussi lors de l'interrogatoire devant le président de la cour d'assises prévue par l'article 272 du code de procédure pénale.

A la différence de ce qui est prévu pour les audiences, ce droit à l'accompagnement constitue une *faculté* laissée à la seule appréciation de l'autorité qui procède à l'audition ou l'interrogatoire, à savoir l'enquêteur ou le magistrat.

C'est en effet uniquement si celui-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure, qu'il décidera que le mineur pourra être accompagné. Lorsque la décision émane de l'officier de police judiciaire, notamment lors d'une garde à vue, celui-ci n'a pas l'obligation d'en référer au magistrat. Toutefois, au regard de son rôle de direction de la police judiciaire, ce dernier peut évidemment interroger l'enquêteur pour savoir s'il envisage ou non l'accompagnement du mineur, et, s'il y a lieu, lui donner instruction de permettre que le mineur soit accompagné.

Cet accompagnement peut être décidé d'office, alors que le mineur ne l'a pas sollicité. Il n'est du reste nullement exigé que l'enquêteur ou le magistrat doive demander au mineur s'il souhaite être accompagné par ses parents même si, bien évidemment, cet accompagnement pourra résulter d'une demande de celui-ci.

L'objectif de ces dispositions est de permettre l'accompagnement du mineur lorsqu'il en va de son intérêt et qu'un tel accompagnement ne risque pas d'entraver les investigations, voire est de nature à favoriser le bon déroulement de la procédure. Par exemple, un tel accompagnement peut être particulièrement opportun pour de jeunes mineurs placés en retenue ou entendus dans le cadre d'une audition libre, pour lesquels la présence d'un adulte connu et rassurant peut, selon les circonstances, inciter le mineur à répondre plus facilement aux questions qui lui seront posées.

Dans le souci de préserver l'efficacité des investigations, s'il est décidé de contacter les titulaires de l'autorité parentale pour accompagner le mineur, il est prévu par l'article 6-1 que l'audition ou l'interrogatoire peut débuter en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées. Cette règle n'a vocation en pratique à s'appliquer qu'au cours de l'enquête, principalement pour la garde à vue, voire le cas échéant pour l'audition libre, puisque c'est dans ces seuls cas qu'une audition ou un interrogatoire peut intervenir en urgence¹³.

Les titulaires de l'autorité parentale pour accompagner le mineur ont le droit d'être présents à ses côtés. En revanche, cette présence se limite à un accompagnement du mineur et la loi ne prévoit pas qu'ils bénéficient du droit de poser des questions ou de formuler des observations. Rien n'interdit cependant à l'enquêteur ou au magistrat, s'il l'estime utile, de l'inviter à présenter des observations sur l'audition du mineur.

Le procès-verbal d'audition du mineur doit faire état de leur présence, mais il n'est pas exigé qu'il soit signé par eux (sauf s'ils ont été interrogés au cours de l'audition ou de l'interrogatoire).

S'il apparaît, au cours de l'audition ou de l'interrogatoire, qu'en raison de son comportement, cette personne gêne le déroulement de la procédure, il est évidemment possible de mettre immédiatement fin à l'accompagnement du mineur, en le mentionnant dans le procès-verbal.

3.3. Règles applicables en cas de défaillance des titulaires de l'autorité parentale

Le II de l'article 6-2 prévoit que l'information n'est toutefois pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci dans plusieurs hypothèses, prenant en compte l'intérêt du mineur, l'impossibilité de joindre ou d'identifier ces personnes, ainsi que le bon déroulement de la procédure pénale.

Le III de l'article prévoit que, dans ces hypothèses, un adulte approprié sera désigné par le mineur ou par l'autorité judiciaire pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure.

3.3.1. Hypothèses dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale ne bénéficient pas du droit à l'information et n'accompagnent pas le mineur

Le 1° du II de l'article 6-2 prévoit que l'information n'a pas à être délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cette délivrance ou cet accompagnement serait « contraire à l'intérêt supérieur du mineur ».

Le 2° du II de cet article prévoit l'hypothèse dans laquelle l'information des titulaires de l'autorité parentale ou l'accompagnement du mineur par ceux-ci « n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ».

¹³ Un interrogatoire devant le juge d'instruction, un débat contradictoire ou une audience, étant en effet nécessairement prévu plus de deux heures avant son déroulé, et permet donc de convoquer les parents plus de deux heures avant qu'il ne débute.

Le 3° prévoit enfin le cas dans laquelle cette information ou cet accompagnement « *pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale* ».

La notion de contrariété à l'intérêt supérieur du mineur pourra notamment conduire les enquêteurs ou les magistrats à préférer la désignation d'un autre adulte que les parents lorsqu'il apparaît que l'information ou la présence du parent pourrait, compte tenu des éléments de situation familiale connus du magistrat, tels qu'une situation d'incarcération parentale ou encore une absence de contacts de longue durée, s'avérer contraires à l'intérêt supérieur du mineur.

L'impossibilité de joindre les titulaires de l'autorité parentale exigera de justifier des démarches réalisées en vain à cette fin, qui, notamment au cours de l'enquête, devront être mentionnées par procès-verbal.

Le risque de compromission de la procédure pourra notamment exister lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont également impliqués dans la commission de l'infraction reprochée au mineur, ou, du moins pendant la phase d'enquête, et spécialement pendant la durée de la garde à vue, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne fassent disparaître des éléments de preuve incriminant leur enfant. Au cours de l'enquête, cette hypothèse paraît en pratique concerner principalement les situations dans lesquelles un mineur est gardé à vue, et non celle de l'audition libre.

L'appréciation de l'existence des conditions prévues par le II de l'article 6-2 n'est soumise à aucun formalisme particulier : elle n'exige notamment pas de prendre une décision spéciale et motivée. Au cours de l'enquête, cette décision relève de la compétence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, sous réserve des éventuelles instructions du procureur de la République.

Toutefois, les nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les exigences prévues par le II de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 qui ne permet de différer ou d'écarter l'information des parents prévue en cas de placement en garde à vue, afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, que sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction¹⁴.

3.3.2. Hypothèses dans lesquelles un adulte approprié doit être désigné pour bénéficier du droit à l'information et accompagné le mineur

Il convient d'observer que l'obligation de désignation d'un adulte approprié se comprend de façon différente selon les hypothèses prévues par le II de l'article 6-2, et selon qu'il s'agit du droit à l'information ou du droit à l'accompagnement, et, dans ce dernier cas, selon qu'il s'agit de l'accompagnement aux audiences ou aux auditions.

¹⁴ Il est rappelé que dans ce cas l'article D 15-6-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction autorise l'officier de police judiciaire à ne pas procéder à cette information pendant une durée de vingt-quatre heures ou, si la mesure ne peut être prolongée, de douze heures, il en avise sans retard indu le juge des enfants territorialement compétent en matière d'assistance éducative.

L'obligation de désignation s'applique nécessairement lorsque l'intervention des titulaires de l'autorité parentale a été écartée par les enquêteurs ou le magistrat compétent en raison de l'intérêt du mineur ou de l'intérêt de la procédure, en application des 1° et 3° du II de l'article 6-2.

L'obligation de désignation ne s'impose en revanche pas lorsque les titulaires de l'autorité parentale ont pu être identifiés, et qu'ils ont pu être joints et convoqués, même s'ils ne répondent pas ensuite à cette convocation, pour recevoir des informations complémentaires ou pour assister le mineur. Le 2° du II de l'article 6-2 ne traite en effet pas de cette situation¹⁵.

Par ailleurs, la désignation d'un adulte approprié aux fins de lui notifier les mêmes droits que ceux notifiés aux mineurs n'a pas nécessairement à intervenir immédiatement après la constatation de la défaillance des titulaires de l'autorité parentale, mais simplement dans les meilleurs délais, puisque cette notification doit également se faire, ainsi que l'indique le VII de l'article D. 594-18, qui reprend les termes de l'article 5 de la directive, dans les meilleurs délais.

Enfin, c'est essentiellement pour le droit à l'accompagnement du mineur aux audiences qu'il pourra être fait application des dispositions du III de l'article 6-2 prévoyant la désignation d'un adulte approprié, puisque, pour les auditions et les interrogatoires, cet accompagnement est laissé à l'appréciation des enquêteurs ou du magistrat.

3.3.3. Modalités de désignation de l'adulte approprié

1) Désignation de l'adulte approprié par le mineur

C'est en principe le mineur qui peut désigner un adulte approprié afin de remplacer les titulaires de l'autorité parentale.

Le nouvel article D. 594-19 dispose ainsi que lorsque la désignation d'un adulte autre que le représentant légal apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article 6-2 de l'ordonnance de 1945, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction sollicite du mineur qu'il désigne cet adulte.

La personne désignée par le mineur doit cependant être acceptée en tant que telle par l'officier ou l'agent de police judiciaire, au cours de l'enquête, ou lorsque des poursuites sont engagées, par le magistrat compétent.

Il peut en pratique s'agir de n'importe quelle personne majeure, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la famille du mineur, dès lors que cette personne, étant désigné par le mineur, aura nécessairement sa confiance.

¹⁵ Qui pour la seule conséquence, s'agissant des parents ou représentants légaux qui ne défèrent pas une convocation devant un magistrat ou une juridiction pour mineur, la possibilité de recourir à une comparution forcée et de les condamner à une amende de 3750 euros et un stage de responsabilité parentale, en application de l'article 10-1 de l'ordonnance de 1945.

En pratique, le refus de la personne désignée, même s'il n'a pas à être motivé, ne devrait être justifié que parce que l'intervention de cette personne semble contraire aux intérêts du mineur ou risque de compromettre le déroulement de la procédure. En cas de doute, l'officier de police judiciaire pourra en référer au procureur de la République.

2) Désignation de l'adulte approprié par le magistrat

a) Désignation d'un adulte parmi les proches du mineur

L'article 6-2 prévoit que lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

L'article D. 594-19 dispose que dans un tel cas l'officier de police judiciaire devra informer le magistrat compétent. Il n'appartient donc pas aux enquêteurs de désigner eux-mêmes un adulte approprié à la place du mineur, cette désignation relevant, selon les cas, de la seule compétence du procureur de la République, du juge des enfants ou du juge d'instruction.

Toutefois en pratique, les enquêteurs pourront adresser des propositions au magistrat, l'article D. 594-19 précisant que l'adulte approprié désigné par ce dernier est choisi en priorité parmi les proches du mineur.

b) Désignation d'un administrateur ad hoc

Si aucun adulte ne peut être trouvé, les dispositions de l'article 6-2 de l'ordonnance de 1945, précisées par l'article D. 594-19 du code de procédure pénale, prévoient que le magistrat désigne un administrateur *ad hoc* figurant sur la liste prévue par les articles R.53 et R.53-6 du code de procédure pénale pris en application de l'article 706-51 de ce code.

Les dispositions des 1° à 4° et 6° à 11° de l'article R. 216 de code, prévoyant l'indemnisation de ses frais, sont alors applicables.

La désignation d'un administrateur *ad hoc* n'est donc prévu qu'en dernière possibilité, si aucun autre adulte ne peut être désigné.

Il importe de souligner que l'obligation légale pesant sur le magistrat est de désigner l'administrateur *ad hoc*. Cette désignation faite, c'est à cette personne que devront être adressées les notifications des droits, et elle devra être convoquée aux audiences et, si cela apparaît nécessaire, aux auditions et interrogatoires. Mais si cette personne¹⁶ ne répond pas aux convocations, ces audiences, auditions et interrogatoires pourront valablement se dérouler en son absence, qu'il conviendra simplement de constater dans la décision ou par procès-verbal¹⁷.

¹⁶ De même évidemment que l'adulte approprié désigné par le mineur lui-même, ou que le proche du mineur désigné par le magistrat.

¹⁷ Comme indiqué plus haut, le délai d'attente de deux heures ne s'applique pas audiences mais ne vaut que pour les auditions et interrogatoires, en pratique ceux intervenant lors de l'enquête.

3.3.4. Rôle de l'adulte approprié

L'adulte approprié désigné par le mineur ou par le magistrat, y compris s'il s'agit d'un administrateur *ad hoc*, ne dispose pas de l'ensemble des droits reconnus aux titulaires de l'autorité parentale. Il ne peut notamment pas demander que le mineur soit assisté, en audition libre ou lors de garde à vue, ou alors que des poursuites sont engagées, par tel ou tel avocat.

S'il assiste à des auditions ou interrogatoires, il ne peut donc intervenir pendant leur déroulement.

S'il assiste aux audiences, il n'a pas à être entendu comme le sont les parents du mineur.

Il est en revanche prévu qu'il peut demander un examen médical du mineur gardé à vue, ce droit ne s'appliquant donc en pratique que pour les mineurs de 16-18 ans, puisque l'examen médical est obligatoire pour les mineurs de 16 ans.

Il est par ailleurs prévu que, si cet adulte n'a pas pu être joint dès le début de la garde à vue, l'examen médical du mineur – donc du mineur de 16-18 ans – est obligatoire. Il en résulte en pratique qu'à chaque placement en garde à vue d'un mineur de 16-18 ans, lorsque les parents de celui-ci n'auront pas pu être joints, il conviendra que le mineur soit examiné par un médecin dans la mesure où, même si un adulte approprié doit être désigné, cette désignation n'aura pas pu intervenir suffisamment tôt pour que cet adulte soit joint dès le début de la garde à vue.

3.3.5. Rétablissement des droits des titulaires de l'autorité parentale

L'intervention au cours de la procédure, à la place des titulaires de l'autorité parentale, d'un adulte approprié a vocation à être exceptionnelle.

Le IV de l'article 6-2 prévoit que, si ne sont plus réunies les conditions mentionnées au II de cet article, ayant justifié d'écarter les titulaires de l'autorité parentale et de désigner un adulte approprié, pour la suite de la procédure, les informations sont données aux titulaires de l'autorité parentale et ceux-ci accompagnent le mineur.

3.3.6. Application pratique de ces dispositions selon les phases de la procédure

1) Application au cours des enquêtes

Au cours de l'enquête, les procureurs devront veiller à ce que les enquêteurs, en cas de défaillance des titulaires de l'autorité parentale, demandent effectivement au mineur la désignation d'un adulte approprié et, si cet adulte n'est pas accepté, en informe le parquet pour que celui-ci procède à une telle désignation.

S'agissant de la défaillance résultant de l'impossibilité de joindre ces titulaires, elle pourra en pratique être constatée après plusieurs tentatives infructueuses de prendre contact avec eux. Les enquêteurs devront acter en procédure, comme ils le font déjà, les diligences effectuées pour joindre les titulaires de l'autorité parentale en début de mesure. Si le placement en garde à vue ou en rétention intervient hors des heures ouvrables, il conviendra de renouveler cette tentative le lendemain matin. Sous réserve des instructions particulières qui pourront être données par les parquets au regard de la nature des procédures, il peut être considéré que l'impossibilité de joindre le titulaire de l'autorité parentale, conduisant les enquêteurs à solliciter du mineur qu'il désigne un autre adulte ou à saisir le parquet, peut n'être constatée qu'après plusieurs heures ouvrables pendant lesquelles ces derniers ont vainement tenté de joindre ces titulaires.

En revanche, si cette défaillance résulte du fait que l'identité de ceux-ci est inconnue, situation qui sera en pratique constatée, le plus souvent lors d'une garde à vue, dès le début de la mesure, il conviendra de faire immédiatement application des dispositions tendant à la désignation d'un adulte approprié.

Tel sera notamment le cas s'il s'agit d'un mineur non accompagné. Dans cette hypothèse, l'enquêteur devra demander au mineur s'il bénéficie d'une mesure de tutelle afin d'aviser dans ce cas son tuteur. Ce n'est qu'à défaut de tuteur qu'un autre adulte approprié sera désigné, le mineur pouvant notamment proposer, s'il a fait l'objet d'un placement, de désigner l'éducateur de l'aide sociale à l'enfance chargé de son suivi, cet éducateur devant alors évidemment être accepté comme adulte approprié.

Il convient cependant d'observer que, dès lors que le seul droit pouvant être exercé par l'adulte approprié ou le représentant *ad hoc* est de demander la désignation d'un médecin pour les mineurs de 16-18 ans, et que la loi prévoit que si cet adulte n'a pas pu être joint dès le début de la garde à vue, l'examen médical du mineur est obligatoire, il semble que le non-respect de ces dispositions ne porte atteinte à l'exercice des droits de la défense et ne peut donc constituer une cause de nullité de la procédure.

2) Application en cas de débat contradictoire en vue de la détention provisoire

En cas de débat contradictoire tendant au placement d'un mineur en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article 145 du code de procédure pénale dans le cadre de l'information, et devant le juge des enfants, en application de l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945 dans le cadre de la présentation immédiate, la désignation et la convocation d'un adulte approprié pouvant être un administrateur *ad hoc* seront nécessaires s'il y a défaillance des titulaires de l'autorité parentale.

Dans les procédures concernant des faits dont la nature et la gravité sont susceptibles de justifier un défèrement et des réquisitions de placement en détention, il importe donc, afin de permettre au parquet d'anticiper cette désignation et cette convocation, que dès la garde à vue, les enquêteurs avisent le procureur de la République le plus tôt possible de cette défaillance, spécialement dans le cas où les représentants légaux du mineur ne peuvent être joints ou sont inconnus.

Comme indiqué plus haut, le débat contradictoire pourra toutefois se tenir en l'absence de l'adulte approprié, dès lors que celui-ci aura bien été désigné et convoqué.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire et du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Catherine PIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Catherine PIGNON'.